



# Panonceau de signalétique du PDIPR

Opération d'homogénéisation de la signalétique du PDIPR :

- Offrir une information pratique aux randonneurs par la mise en place d'une signalisation en sus du balisage sur les circuits du PDIPR.
- Inciter à la découverte du patrimoine rural par la pratique de la randonnée.

## ■ Bénéficiaires

- Groupement de communes.
- Communes.

## ■ Conditions à remplir

- Utiliser cette signalétique avec parcimonie, la limiter aux indications des variantes de circuits et des sites remarquables à proximité des itinéraires.
- Respecter la Charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.
- S'engager à respecter les préconisations du Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée de la Corrèze.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT des équipements, à savoir :  
Conception de réalisation des panneaux.
- **Taux de subvention** : 30 %.

## ■ Procédure

**Le dossier doit comporter :**

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
  - Approuvant le projet ;
  - Décidant la réalisation de ce projet ;
  - Arrêtant son plan de financement ;
  - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Le/les devis estimatifs du projet.
- La maquette ou le croquis du panneau.
- Un plan détaillé sur un fond de carte à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup> indiquant l'implantation des panneaux.
- L'attestation de non assujettissement à la TVA pour les associations.

**Dépôt du dossier de demande de subvention :**

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.



## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.

## ■ Conditions de versement

- L'opération subventionnée doit être entièrement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté de l'accord attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois :
  - Après achèvement des travaux ;
  - Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

### Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : [sport-nature@cg19.fr](mailto:sport-nature@cg19.fr)